

AVIS 2011/01

Gestion des réserves financières de l'INASTI

En application des articles 109 et 111, 1° de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses, le Comité général de gestion a émis l'avis ci-après relatif à la gestion des réserves financières de l'INASTI.

1. Contexte légal

L'article 3 de l'arrêté royal du 15 juillet 1997 portant des mesures de consolidation des actifs financiers des administrations publiques, pris en application des articles 2, § 1er, et 3, § 1er, 6°, et § 2 de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne dispose que :

"Sans préjudice des dispositions relatives à la gestion globale de la sécurité sociale des travailleurs salariés, instaurée par l'article 1er de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales et des dispositions relatives à la gestion globale de la sécurité sociale des travailleurs indépendants, instaurée par l'article 23 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux de pensions, les disponibilités à moyen et long terme de ces organismes doivent être investies en instruments financiers émis par l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions.

Les disponibilités à court terme sont placées sur un compte de trésorerie ouvert auprès du Trésor.

Les disponibilités à vue sont placées sur un compte du Trésor ouvert auprès de l'Office des Chèques postaux".

La gestion des moyens financiers de l'INASTI doit se faire conformément à cette disposition. Celle-ci est de stricte application à l'Institut pour des placements d'une durée supérieure à 7 jours calendrier. Pour les placements d'une durée égale ou inférieure à 7 jours, l'INASTI a obtenu une dérogation qui lui permet de placer ses liquidités sur comptes à vue auprès des organismes bancaires privés.

La question des emprunts et des placements fait l'objet d'un chapitre dans le contrat d'administration qui stipule :

"L'INASTI s'engage à optimiser les emprunts et les placements journaliers, notamment en suivant en permanence la situation de caisse et en tenant compte du fait qu'à chaque moment, les moyens de trésorerie suffisants pour couvrir les besoins des organismes payeurs doivent être disponibles. Les placements des avoirs disponibles et les emprunts seront effectués aux meilleures conditions du marché, conformément à l'arrêté royal du 15 juillet 1997 portant des mesures de consolidation des actifs financiers des administrations publiques, pris en application des articles 2, § 1^{er}, et 3, § 1^{er}, 6°, et §2, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne."

2. Gestion des produits financiers de l'INASTI : état de la question

Les produits financiers de l'INASTI sont essentiellement obtenus sur base des intérêts créditeurs perçus sur les comptes à vue ouverts auprès de plusieurs institutions bancaires belges.

La situation financière de l'INASTI et les offres des banques et du marché sont quotidiennement examinées. Dès lors, les avoirs financiers sont transférés vers les organismes qui offrent les conditions les plus avantageuses à l'INASTI, soit depuis un certain temps ING et DEXIA.

En effet, les conditions offertes auprès de ces deux organismes sont liées au taux EURIBOR à 1 mois, qui, jusqu'en novembre 2008, étaient avantageuses, relativement stables et toujours nettement supérieures aux conditions offertes par le Trésor. Depuis cette date, le taux EURIBOR n'a cessé de baisser pour se trouver sous le taux ECB.

Début 2009, l'INASTI a obtenu de Dexia et ING que le taux ECB (soit 1% depuis la crise) soit obtenu sans retrait de point de base, aussi longtemps que le taux EURIBOR à 1 mois est sous le taux ECB.

En outre, depuis mai 2009, un rendement de 1,15% est obtenu sur le compte à vue ING sur une première tranche de 500 millions d'euros.

Si le management de l'INASTI a toujours privilégié les alternatives "sans risques", qui étaient intéressantes grâce aux conditions avantageuses obtenues sur les comptes à vue, la gestion des disponibilités financières a toujours fait l'objet d'un examen attentif. Ainsi, des négociations sont intervenues avec les principaux partenaires bancaires et plusieurs contacts ont été pris vis-à-vis de la tutelle et du SPF Finances.

Les pourparlers sur la gestion de portefeuille, relativement avancés au cours du 2^{ème} trimestre 2009, ont cependant été freinés suite, d'une part, au projet de réforme du calcul des cotisations sociales et, d'autre part, étant donné qu'au vu du mode de calcul actuel des cotisations, l'impact de la crise se fait sentir avec un décalage de 3 ans.

A cela s'ajoute le fait que même si un boni est prévu pour 2011 dans le cadre du statut social des indépendants, il n'en va pas de même pour les exercices 2012 à 2014.

3. Demande de placement auprès des comptes du Trésor

Suite à l'intention de l'Administration de la trésorerie de suspendre temporairement la dérogation accordée à l'INASTI pour les placements d'une durée inférieure ou égale à 7 jours calendrier, des contacts sont intervenus afin de permettre au Trésor et à l'INASTI de trouver une solution win-win.

Dans ce cadre, et afin d'éviter une suspension temporaire de la dérogation accordée à l'INASTI, un placement d'un an sur un compte à terme du Trésor pourrait satisfaire les deux parties. Le Trésor disposerait ainsi de liquidités immédiates et l'INASTI percevrait une rémunération nette établie sur la base du taux OLO (+/- 1,30%), c'est-à-dire un rendement supérieur à la rémunération actuellement obtenue sur ses comptes à vue.

En outre, pendant cette période, l'INASTI pourrait préparer une éventuelle gestion future de portefeuille : benchmarking, analyse des marchés, formation éventuelle, ...

L'INASTI propose de ne pas placer au-delà d'un an, étant donné la timide tendance à la hausse observée ces derniers jours en matière de taux d'intérêt et qu'il ignore à ce stade comment sa situation en trésorerie va évoluer.

4. Examen de la situation financière à l'INASTI

Au 31.12.2010, les avoirs financiers disponibles à moyen et court termes sont estimés à 1.364.908.371 euros.

Toutefois, les moyens financiers dont dispose l'INASTI doivent être estimés en déduisant le fonds de roulement des avoirs financiers disponibles à court et moyen termes au 31 décembre de l'exercice précédent.

Le fonds de roulement¹ est actuellement estimé à 300.000.000 euros. Ce montant représente un calcul théorique et est donc soumis à fluctuation. A titre d'exemple, l'écart entre le montant maximum et le montant minimum des disponibilités financières a atteint 569.198.163,65 euros au cours du premier trimestre 2010. Un montant de +/- 600.000.000 euros doit dès lors impérativement être retenu.

En outre, les perspectives 2011 sont incertaines en ce qui concerne le statut social des travailleurs indépendants.

En effet, les cotisations sociales de 2011 étant calculées sur les revenus de 2008 (début de la crise économique), elles risquent de connaître une baisse sensible cette année. Ainsi, les encaissements 2011 ont été estimés à +/- 60 millions de moins que les réalisations 2010. Il faudra cependant attendre la fin du 1^{er} trimestre 2011 pour avoir une première vision plus précise des encaissements.

5. Proposition du service financier de l'INASTI

Compte tenu de ce qui précède, le service financier de l'INASTI propose de placer auprès du Trésor un montant de 700 millions d'euros pendant un an. Le fonds de roulement (+/- 600 millions d'euros) resterait sur les comptes à vue ouverts auprès des organismes bancaires privés. Le fonctionnement actuel pourrait ainsi être maintenu.

¹ Il s'agit des montants nécessaires deux mois par trimestre afin de permettre à l'INASTI d'honorer les obligations découlant des missions qui lui ont été confiées.

6. Conclusions

Le Comité général de gestion émet un avis positif sur le fait que l'INASTI place, pendant un an, 700 millions d'euros sur un compte à terme du Trésor, tout en gardant le montant nécessaire au Fonds de roulement sur ses comptes à vue ouverts auprès des organismes bancaires privés.

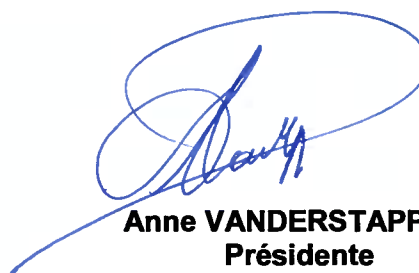
Cette solution est, en effet, positive pour l'INASTI étant donné que la rémunération se ferait sur la base d'un placement en OLO. Il s'agit en l'occurrence d'un placement transparent sans le moindre frais. En outre, le Cabinet Finances s'engage, dans ce cas, à ne pas suspendre la dérogation précitée dont l'INASTI bénéficie.

Le présent avis a été approuvé par voie électronique le 14 février 2011. Il sera confirmé lors de la première réunion plénière de l'année 2011.

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 14 février 2011 :



Muriel GALERIN
Secrétaire



Anne VANDERSTAPPEN,
Présidente